Société

A , le 

Certificat de travail

Je  en ma qualité de , certifie que  demeurant au , a travaillé au sein de  du  au  en qualité  .

Conformément à l’article 911-8 du Code de la Sécurité sociale,  et ses ayants droits bénéficient du maintien à titre gratuit des garanties santé et prévoyance pendant une durée maximale de 12 mois, sous réserve d’être pris en charge par l’assurance chômage. Supprimez ce paragraphe si l’employé n’a pas souscrit à la complémentaire santé et prévoyance proposée par l’employeur

 Monsieur